

PRESCRIPTIONS DES SERVITUDES DU CAPTAGE DE LA COMMUNE DE BUSSY LE REPOS

Les périmètres de protection du captage d'alimentation d'eau potable sont basés sur les débits suivants : 54 m³/jour, soit 20 000 m³/an.

I- PERIMETRE DE PROTECTION IMMEDIATE :

Sont interdits tous dépôts, installations ou activités autres que ceux strictement nécessaires à l'exploitation et à l'entretien des points d'eau. Les terrains inclus dans ce périmètre sont la propriété de la commune de Bussy le Repos.

Le périmètre devra être clôturé pour en interdire l'accès à toute personne étrangère au Service des Eaux et éviter la pénétration du gibier. Ce périmètre devra être débroussaillé et régulièrement entretenu mécaniquement. L'usage de produits phytosanitaires est interdit.

II- REGLEMENTATION DES ACTIVITES DANS LES PERIMETRES DE PROTECTION RAPPROCHEE ET ELOIGNEE :

Les activités polluantes dans le périmètre de protection rapprochée peuvent être soit interdites, soit soumises à réglementation spécifique, soit soumises à la réglementation générale, alors qu'à l'intérieur du périmètre de protection éloignée, elles sont soit soumises à réglementation spécifique, soit soumises à la réglementation générale.

1- Travaux souterrains

▪ Forages, puits, ouvrages de géothermie horizontale et verticale (1.1 – 1.3)

Dans le périmètre de protection rapprochée : interdits (sauf les ouvrages d'alimentation en eau potable), pour ne pas risquer d'interférence avec les captages AEP.

Les ouvrages existants devront être protégés et conformes à la réglementation en vigueur (Arrêté ministériel du 11 septembre 2003 fixant les prescriptions générales applicables aux sondages, forages, créations de puits ou d'ouvrages souterrains) :

Dans le cas général :

- Les ouvrages doivent être équipés d'une margelle bétonnée de 3 m² au minimum autour de chaque tête d'ouvrage présentant une pente vers l'extérieur, et de 0,30 m de hauteur au-dessus du niveau du terrain naturel.

- La tête d'ouvrage s'élève au moins à 0,5 m au-dessus du terrain naturel,

- Les ouvrages doivent être fermés par un capot étanche muni d'un cadenas ou par un bâtiment fermé à clé permettant d'éliminer le risque d'introduction directe de produits polluants dans la nappe.

Les ouvrages existants non déclarés ou ne répondant pas à la réglementation en vigueur devront être mis en conformité et régularisés ou rebouchés dans les règles de l'art.

Pour reboucher un ouvrage, le propriétaire communique au préfet au moins un mois avant le début des travaux, les modalités de comblement comprenant : la date prévisionnelle des travaux de comblement, l'aquifère précédemment surveillé ou exploité, une coupe géologique représentant les différents niveaux géologiques et les formations aquifères présentes au droit du forage à combler, une coupe technique précisant les équipements en place, des informations sur l'état des cuvelages ou tubages et de la cimentation de l'ouvrage et les techniques ou méthodes qui seront utilisés pour réaliser le comblement. Dans les deux mois qui suivent la fin des travaux de comblement, le déclarant en rend compte au préfet et lui communique, le cas échéant, les éventuelles modifications par rapport au document transmis préalablement aux travaux de comblement. Cette formalité met fin aux obligations d'entretien et de surveillance de l'ouvrage.

Le déclarant prend toutes les dispositions nécessaires, notamment par l'installation de bacs de rétention ou d'abris étanches, en vue de prévenir tout risque de pollution des eaux par les carburants

et autres produits susceptibles d'altérer la qualité des eaux, en particulier des fluides de fonctionnement du moteur thermique fournissant l'énergie nécessaire au pompage, s'il y a lieu.

Le déclarant est tenu de signaler au préfet et à l'ARS dans les meilleurs délais tout incident ou accident susceptible de porter atteinte à la qualité des eaux souterraines, la mise en évidence d'une pollution des eaux souterraines et des sols ainsi que les premières mesures prises pour y remédier.

Dans le périmètre de protection éloignée : les ouvrages existants devront être protégés et conformes à la réglementation en vigueur. Cf. prescriptions ci-avant.

▪ **Sondages de reconnaissance**

Dans le périmètre de protection rapprochée : interdits (sauf pour l'alimentation en eau potable).

Dans le périmètre de protection éloignée : les ouvrages existants devront être protégés et conformes à la réglementation en vigueur. Cf. prescriptions ci-avant.

▪ **Sondages géotechniques destructifs (1.2)**

Dans le périmètre de protection rapprochée : interdits pour tout sondage supérieur à 10 m.

Dans le périmètre de protection éloignée : conformes à la réglementation générale.

▪ **Fracturation hydraulique (1.4)**

Dans le périmètre de protection rapprochée : interdite.

Dans le périmètre de protection éloignée : conforme à la réglementation générale.

▪ **Ouverture et exploitation de carrières affectant la nappe (1.5)**

Dans le périmètre de protection rapprochée : interdites.

Dans le périmètre de protection éloignée : soumises à l'avis d'un hydrogéologue agréé.

▪ **Ouverture de fouilles, tranchées et excavations de plus de 2 m de profondeur (1.6)**

Dans le périmètre de protection rapprochée : interdite.

Les excavations (affouillements) et exhaussements de sol liés aux travaux de protection des captages d'eau potable, au fonctionnement des ouvrages d'intérêt général (réseaux d'eau potable et réserve incendie, conduites de gaz, réseau enterré de lignes électriques, ou téléphoniques ou de fibres optiques) sont autorisés, s'il est démontré l'absence d'impact potentiel de ces installations sur l'écoulement des eaux superficielles et souterraines tant sur le plan quantitatif que qualitatif.

Dans le périmètre de protection éloignée : conforme à la réglementation générale.

▪ **Remblayage d'excavation de plus de 2 m de profondeur (1.7)**

Dans le périmètre de protection rapprochée : sera réalisé à l'aide de matériaux naturels inertes pour les excavations et carrières existantes et pour les excavations autres que carrières à ciel ouvert. Lors du comblement de ces tranchées, la partie supérieure recevra sur 0,50 m des matériaux de faible perméabilité (limon ou argile).

Dans le périmètre de protection éloignée : conforme à la réglementation générale.

▪ **Réalisation et extension de mares et d'étangs (1.8)**

Dans le périmètre de protection rapprochée : interdites.

Dans le périmètre de protection éloignée : soumises à l'avis d'un hydrogéologue agréé.

2- Stockages et dépôts

- **Dépôts d'ordures ménagères, détritiques, déchets solides, produits chimiques, déchets industriels et tous produits (existants ou à venir) susceptibles d'altérer la qualité des eaux (2.1 – 2.2)**

Dans le périmètre de protection rapprochée : interdits.

Dans le périmètre de protection éloignée : seront réalisés sur des aires étanches. Conformés à la réglementation générale dans le cadre d'une ICPE.

- **Stockages d'hydrocarbures et liquides inflammables (2.3)**

Dans le périmètre de protection rapprochée : interdits.

Pour le bâti existant, les cuves à fuel doivent répondre à la réglementation en vigueur.

Dans le périmètre de protection éloignée : conformés à la réglementation générale.

- **Stockages de produits destinés aux cultures (2.4)**

Dans le périmètre de protection rapprochée : interdits.

Dans le périmètre de protection éloignée : autorisés sous réserve du respect des réglementations suivantes :

a/ Effluents d'élevage et produits organiques destinés à la fertilisation des sols

- pour les produits liquides ou pâteux (MS (matières sèches) < 25 %), les stockages seront sur aire étanche avec récupération des jus. Un forage de contrôle de la qualité de la nappe pourra être mis en place à l'aplomb des bassins de stockage, par la collectivité responsable de la distribution d'eau, dans le but de s'assurer de leur parfaite étanchéité.

- pour les produits solides (MS > 25 %), les stockages de longue durée (> 6 mois) ou situés toujours au même endroit seront sur aire étanche avec récupération des jus en fosse étanche à vidanger.

- pour les stockages temporaires (< 6 mois), en bout de champ, quantité stockée limitée aux besoins des parcelles à épandre, pas de stockage deux années consécutives au même endroit.

b/ Engrais liquides minéraux ou de synthèse

Conformes à la réglementation générale.

c/ Engrais solides minéraux ou de synthèse et produits phytosanitaires

Conformes à la réglementation générale.

- **Stockages d'effluents industriels et domestiques (2.5 – 2.6)**

Dans le périmètre de protection rapprochée : interdits.

Dans le périmètre de protection éloignée : conformés à la réglementation générale.

- **Station d'épuration, lagunage (2.7)**

Dans le périmètre de protection rapprochée : interdits.

Dans le périmètre de protection éloignée : soumis à l'avis d'un hydrogéologue agréé.

- **Bassin de décantation d'effluents industriels, agricoles, urbains ou routiers, poste de relèvement (2.8)**

Dans le périmètre de protection rapprochée : interdits.

Dans le périmètre de protection éloignée : soumis à l'avis d'un hydrogéologue agréé.

▪ **Stockages souterrains (gaz, essence, produits polluants) (2.9)**

Dans le périmètre de protection rapprochée : interdits.

Dans le périmètre de protection éloignée : soumis à l'avis d'un hydrogéologue agréé.

3- Canalisations

▪ **Eaux usées domestiques collectives (sauf eaux pluviales de toiture) (3.1)**

Dans le périmètre de protection rapprochée : interdites.

Dans le périmètre de protection éloignée : conformes à la réglementation générale.

▪ **Eaux usées industrielles (3.2)**

Dans le périmètre de protection rapprochée : interdites.

Dans le périmètre de protection éloignée : un dispositif de détection de fuite et des vannes d'isolement sera à placer aux extrémités du tronçon de canalisation traversant le périmètre de protection.

▪ **Conduites de transport d'hydrocarbures, de produits chimiques liquides, fluides caloporteurs (3.3)**

Dans le périmètre de protection rapprochée : interdites.

Dans le périmètre de protection éloignée : un dispositif de détection de fuite et des vannes d'isolement seront placés aux extrémités du tronçon de canalisation traversant le périmètre de protection.

4- Rejets

▪ **Rejets d'eaux usées industrielles brutes ou traitées (4.1)**

Dans le périmètre de protection rapprochée : interdits.

Dans le périmètre de protection éloignée : conformes à la réglementation générale.

▪ **Rejets d'effluents agricoles non traités (4.2)**

Dans le périmètre de protection rapprochée : interdits.

Dans le périmètre de protection éloignée : conformes à la réglementation générale.

▪ **Rejets d'eaux usées d'installation autonome (4.3)**

Dans le périmètre de protection rapprochée : interdits. Les installations existantes seront contrôlées et mises aux normes si nécessaire.

Dans le périmètre de protection éloignée : conformes à la réglementation générale.

▪ **Bassins d'infiltration d'eaux pluviales (4.4)**

Dans le périmètre de protection rapprochée :

- Eaux de toitures : conformes à la réglementation générale.
- Eaux de voiries : interdits.

Dans le périmètre de protection éloignée : conformes à la réglementation générale.

5- Constructions – Bâtiments - Routes

▪ Habitations raccordées à un assainissement collectif (5.1)

Dans le périmètre de protection rapprochée : interdites.

Dans le périmètre de protection éloignée : conformes à la réglementation générale en tenant compte de la rubrique 3.1.

▪ Habitations avec assainissement autonome (5.2)

Dans le périmètre de protection rapprochée : interdites.

Dans le périmètre de protection éloignée : conformes à la réglementation générale en tenant compte de la rubrique 4.3.

▪ Camping, caravaning, aires de camping-car, camping à la ferme et annexes, sports nautiques motorisés, cimetières, activités artisanales, industrielles ou agricoles hors élevage (5.3 – 5.4 – 5.5)

Dans le périmètre de protection rapprochée : interdits.

Dans le périmètre de protection éloignée : conformes à la réglementation générale.

▪ Bâtiments agricoles (5.6)

Dans le périmètre de protection rapprochée : interdits.

Dans le périmètre de protection éloignée :

a) **Hangar pour matériel et produits**

Autorisé avec respect des articles relatifs au stockage des produits à risque.

b) **Local couvert pour stockage de produits agricoles (légumes, céréales,...) sans dépôt de déchets aux abords**

Autorisé.

c) **Bâtiments d'élevage**

Respect de la réglementation générale.

▪ Silos non aménagés destinés à la conservation par voie humide d'aliments pour animaux (5.7)

Dans le périmètre de protection rapprochée : interdits.

Dans le périmètre de protection éloignée : conformes à la réglementation générale.

▪ Silos produisant des jus de fermentation

Dans le périmètre de protection rapprochée : interdits.

Dans le périmètre de protection éloignée : autorisés sous réserve d'étanchéité de la plate-forme et récupération des jus.

▪ Création ou modification de voies de communication (routes, canaux, voies ferrées, tapis de plaine...), d'aires de stationnement et entretien (5.8)

Dans le périmètre de protection rapprochée : travaux de création, d'entretien et de rénovation réalisés avec des matériaux inertes. Les fossés d'assainissement doivent être enherbés et entretenus régulièrement (curage). Le désherbage chimique des chemins et des accotements est interdits.

Dans le périmètre de protection éloignée : conformes à la réglementation générale.

▪ **Autres constructions (5.9)**

Dans le périmètre de protection rapprochée : interdites pour tout nouveau projet.

Dans le périmètre de protection éloignée : conformes à la réglementation générale.

6- Activités agricoles

▪ **Drainage agricole, maraîchage, serres et pépinières (6.1 – 6.2 – 6.3)**

Dans le périmètre de protection rapprochée : interdits.

Dans le périmètre de protection éloignée : conformes à la réglementation générale (interdit en zone humide sauf dérogation spécifique prévue au Programme d'Actions Régional en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates).

▪ **Cultures (6.4)**

Dans les périmètres de protection rapprochée et éloignée : conformes à la réglementation générale.

▪ **Epandage de produits fertilisants (6.5)**

Dans le périmètre de protection rapprochée : Fumiers*, lisiers et produits organiques d'origine fécale (boues de station d'épuration, fientes, composts, digestats de méthaniseurs) interdits.

*Seul le fumier compact pailleux non susceptible d'écoulement (au sens du Programme d'Action National de la directive nitrates) stabilisé pendant au moins 3 mois au champ ou sur une fumière étanche, le compost vert et les composts normés sont autorisés. Le stockage au champ est interdit dans le périmètre de protection rapprochée.

Dans le périmètre de protection éloignée : conforme à la réglementation générale.

▪ **Utilisation de produits phytosanitaires (6.6)**

Dans le périmètre de protection rapprochée : Autorisée. Lors d'un contrôle de la qualité des eaux destinées à la consommation humaine, toute détection de produits phytosanitaires dépassant la limite de qualité entraînera une surveillance renforcée à la fréquence du contrôle bactériologique par les services compétents.

Le remplissage et les vidanges de fond de cuve ainsi que le rinçage des pulvérisateurs seront éliminés, selon les recommandations prescrites par le Ministère en charge de l'Agriculture.

Ces remplissages, vidanges et rinçages seront effectués en dehors du périmètre de protection rapprochée.

Un inventaire des prises d'eau agricole sera réalisé. Elles seront équipées d'un dispositif adapté permettant d'éviter les retours d'eau dans le réseau.

Dans le périmètre de protection éloignée : conforme à la réglementation générale.

▪ **Abreuvoirs, abris, installations mobiles de traite, pacage des animaux (6.7 – 6.8)**

Dans le périmètre de protection rapprochée : interdits.

Dans le périmètre de protection éloignée : conformes à la réglementation générale.

▪ **Stockage de paille (6.9)**

Dans le périmètre de protection rapprochée : interdit dans un rayon de 50 mètres autour du forage.

Dans le périmètre de protection éloignée : conforme à la réglementation générale.

▪ **Prairies permanentes (6.10)**

Dans le périmètre de protection rapprochée : les prairies permanentes existantes à la date de l'arrêté (hors celles mises en place dans le cadre de cultures alternées) ne seront pas retournées sauf dérogation au titre de la destruction d'espèces invasives nécessaire.

Dans le périmètre de protection éloignée : conformes à la réglementation générale.
Pour mémoire, il est interdit de retourner les surfaces en herbe depuis plus de cinq ans situées en zones humides, en zones inondables et de même que sur une largeur de 10 mètres de part et d'autre des berges de cours d'eau.

▪ **Irrigation (6.11)**

Dans le périmètre de protection rapprochée : interdite.

Dans le périmètre de protection éloignée : conforme à la réglementation générale.

7- Activités forestières et cynégétiques

▪ **Défrichement et essartage (7.1)**

Dans le périmètre de protection rapprochée : interdits.

Dans le périmètre de protection éloignée : conformes à la réglementation générale.

▪ **Coupe à blanc et coupe d'ensemencement (7.2)**

Dans le périmètre de protection rapprochée : coupe à blanc interdite, coupe d'ensemencement autorisée.

Dans le périmètre de protection éloignée : conformes à la réglementation générale.

▪ **Utilisation de produits phytosanitaires (7.3)** se reporter à la rubrique 6.6.

▪ **Sylviculture, aires de débardage, aires de stockages des grumes (7.4)**

Dans le périmètre de protection rapprochée : aires interdites à moins de 100 m du captage. Le stockage ne devra pas dépasser 12 mois. Les engins utilisés seront régulièrement entretenus pour ne pas induire de pollution. Les stockages de carburants nécessaires aux engins et les vidanges sont interdits.

Dans le périmètre de protection éloignée : conformes à la réglementation générale.

▪ **Traitement du bois stocké (7.5)**

Dans le périmètre de protection rapprochée : interdit sauf autorisation par les services administratifs compétents.

Dans le périmètre de protection éloignée : conforme à la réglementation générale.

▪ **Brûlages des rémanents (7.6)**

Dans le périmètre de protection rapprochée : interdits sauf autorisation par les services administratifs compétents.

Dans le périmètre de protection éloignée : conformes à la réglementation générale.

▪ **Affouragement et agrainage du gibier (7.7)**

Dans le périmètre de protection rapprochée : interdits à moins de 200 m du captage.

Dans le périmètre de protection éloignée : conformes à la réglementation générale.

▪ **Abandon et enfouissement de cadavres et de sous-produits de gibiers résultant de parties de chasse (7.8)**

Dans le périmètre de protection rapprochée : interdits.

Dans le périmètre de protection éloignée : conformes à la réglementation générale.

8 - Autres activités humaines

▪ **Travaux sur les cours d'eau (8.1) :**

Dans le périmètre de protection rapprochée : suppression interdite.

Dans le périmètre de protection éloignée : conformes à la réglementation générale.

▪ **Sports mécaniques (8.2) :**

Dans le périmètre de protection rapprochée : courses et manifestations de quads, motos, 4X4 et autres engins à moteur thermiques interdites.

Dans le périmètre de protection éloignée : conformes à la réglementation générale.

▪ **Centrales solaires photovoltaïques (8.3) :**

Dans le périmètre de protection rapprochée : interdites dans un rayon de 100 mètres autour du forage.

Dans le périmètre de protection éloignée : conformes à la réglementation générale.

▪ **Traitement aéroporté des cultures, vignes et bois (8.4) :**

Dans le périmètre de protection rapprochée : interdit.

Dans le périmètre de protection éloignée : conformes à la réglementation générale.

▪ **Utilisation d'explosif (8.5) :**

Dans le périmètre de protection rapprochée : interdite.

Dans le périmètre de protection éloignée : conforme à la réglementation générale.

▪ **Terrain de sport (8.6) :**

Dans le périmètre de protection rapprochée : interdit.

Dans le périmètre de protection éloignée : conforme à la réglementation générale.

▪ **Talus et haies (8.7) :**

Dans le périmètre de protection rapprochée : suppression interdite.

Dans le périmètre de protection éloignée : conformes à la réglementation générale.

▪ **Golf sur terrain naturel (8.8) :**

Dans le périmètre de protection rapprochée : interdit.

Dans le périmètre de protection éloignée : conforme à la réglementation générale.

▪ **Manifestations diverses (braderies, concerts, etc ...) (8.9) :**

Dans le périmètre de protection rapprochée : interdites, sauf en secteur urbanisé équipé de WC et sanitaires publics.

Dans le périmètre de protection éloignée : conformes à la réglementation générale.

▪ **Installation d'éoliennes (8.10) :**

Dans le périmètre de protection rapprochée : interdite.

Dans le périmètre de protection éloignée : soumise à l'avis d'un hydrogéologue agréé.

▪ **Exploitation du gaz de schiste :**

Dans le périmètre de protection rapprochée : interdite.

Dans le périmètre de protection éloignée : conforme à la réglementation générale.

III- TRAVAUX ET ACTIONS

Dans le périmètre de protection immédiate :

↳ *Le périmètre de protection immédiate doit être propriété de la commune et entouré par une clôture de 2 mètres de hauteur munie d'un portail fermant à clé.*

↳ *Une plaque signalétique indiquant le numéro BSS de la ressource en eau sera mise en place sur l'ouvrage de captage.*

↳ *Un passage par caméra vidéo sera réalisé afin d'établir le constat de l'état de l'ouvrage. Ce diagnostic sera ensuite réalisé tous les 10 ans.*

↳ *Un capot de fermeture sécurisé sera mis en place.*

Dans le périmètre de protection rapprochée :

↳ *L'activité de maraichage, présente à moins de 40 m du captage, devra respecter les réglementations en vigueur.*

↳ *Les systèmes d'assainissement devront être contrôlés et mis aux normes si nécessaire.*

↳ *Le puits privé situé à 200 m au Nord-Ouest du captage (parcelle n° ZN 52 P) devra être mis en conformité et les prélèvements seront vérifiés.*

↳ *Les activités (dépôts de déchets, brûlages) présentes sur la carrière située à 1 000 m à l'Ouest – Nord-Ouest du captage devront cesser. Les accès à cette carrière devront être réglementés et limités aux déchets inertes.*

Le Maire de la commune de Bussy le Repos veillera à l'application des prescriptions énoncées. En outre peuvent être interdits ou réglementés et doivent, de ce fait être soumis pour avis au service chargé de la police de l'eau, toutes activités ou tous faits susceptibles de porter atteinte directement ou indirectement à la quantité et à la qualité de l'eau.